

# CONSEIL DES SERVICES FUNÉRAIRES DU MANITOBA

WINNIPEG, MANITOBA

---

**DANS L'AFFAIRE DE :** *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs, CPLM, c. E70 (la « Loi »)*

**DANS L'AFFAIRE DE :** Une allégation de faute professionnelle à l'endroit de Aurèle LeClaire, un entrepreneur de pompes funèbres (le « titulaire de licence »).

---

## DÉCISION ET MOTIFS

---

**Date d'audience :** 9 décembre 2014

**Dossier n° :** AI2014-06

**Comité :** Darin Hoffman, vice-président  
Révérende Beth Rutherford  
Janine Ballingall Scotten

**Titulaire de licence :** Aurèle J. LeClaire

**Avocat :** Tom Dobson pour l'Inspecteur

**Inspecteur du Conseil :** John Delaney

---

### Décision :

- Le Conseil estime qu'entre juillet 2013 et le 29 novembre 2013, le titulaire de licence a exercé les activités de son entreprise dans un bâtiment sis au 475 du boulevard Provencher, bureau 306, à Winnipeg (Manitoba), sans avoir fait inscrire ce bâtiment auprès du Conseil.
  - Le Conseil impose au titulaire de licence une amende de 500 \$ plus 162,40 \$ en dépens.
  - L'amende et les frais doivent être payés au Conseil le 1<sup>er</sup> juin 2015 au plus tard.
-

## Motifs

Le titulaire de licence a déjà tenu un salon funéraire au 603 de la rue Erin à Winnipeg (Manitoba). Selon les éléments de preuve fournis par le titulaire de licence, en juillet 2013, il a commencé à exercer ses activités en tant qu'entrepreneur de pompes funèbres dans un nouveau bâtiment sis au 475 du boulevard Provencher, bureau 306, à Winnipeg (Manitoba).

Le titulaire de licence avait fait inscrire le bâtiment sis au 603 de la rue Erin auprès du Conseil conformément aux exigences de celui-ci prises en application du paragraphe 15.0.2(b) de la *Loi*, qui stipule que le titulaire de licence doit faire inscrire auprès du Conseil l'adresse de chacun des bâtiments où il exerce ses activités. Le titulaire de licence a toutefois reconnu avoir omis de faire inscrire la nouvelle adresse auprès du Conseil ou de payer les frais afférents quand il a commencé à exercer ses activités à cet endroit, en juillet 2013.

Dans son témoignage, l'inspecteur du Conseil a indiqué qu'en octobre 2013, une enquête administrative a été ouverte après que le titulaire de licence eut fourni une adresse autre que celle qui était inscrite auprès du Conseil. L'inspecteur a déclaré s'être rendu dans le bâtiment sis au 475 du boulevard Provencher, bureau 306, pour procéder à une inspection et pour confirmer que le titulaire de licence exerçait bel et bien ses activités dans le nouveau bâtiment. Le titulaire de licence a reconnu qu'il exerçait ses activités dans le nouveau bâtiment qu'il n'a pas fait inscrire. Il s'est conformé peu après et a payé les frais requis pour 2013. Le titulaire de licence a indiqué qu'il avait fait l'erreur de croire qu'il y avait un transfert de l'inscription de l'ancien au nouveau bâtiment.

Le Conseil exige de chaque propriétaire d'entreprise qui fournit des services d'embaumeurs ou d'entrepreneurs de pompes funèbres d'inscrire l'adresse de chaque bâtiment où ces services sont assurés. Le Conseil juge important de disposer de renseignements à jour au sujet des lieux ou des entreprises régies par la *Loi* exercent leurs activités pour faciliter la réglementation et les inspections. Par conséquent, il incombe aux personnes qui exploitent une entreprise funéraire d'informer le Conseil lorsqu'elles commencent à exploiter leur entreprise ou à exercer leurs activités à un nouvel endroit.

Le Conseil estime que le titulaire de licence a manqué à son devoir de se conformer aux exigences en matière de licences et de permis prévues en vertu du par. 4(a) du Code de déontologie et des lois et règlements applicables (par. 4(b) du Code de déontologie). Le Conseil impose au titulaire de licence une amende de 500 \$ et lui ordonne de payer 162,40 \$ en dépens.

10 février 2015  
Date

« original signé par »  
Darin Hoffman, président

12 février 2015  
Date

« original signé par »  
Beth Rutherford, membre du comité

10 février 2015  
Date

« original signé par »  
Janine Ballingall Scotten, membre du comité

En vertu du paragraphe 12(5) de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*, la présente décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine dans les 30 jours suivant la réception de ces motifs.